

VD_OMNI BO.2002.0059 vom 26. August 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0059

FR: VD_OMNI BO.2002.0059 du 26 août 2002

IT: VD_OMNI BO.2002.0059 del 26 agosto 2002

Regeste

X. _____ c/OBEA | Formation comprenant 3 jours de cours par semaine (les lundi, mardi et samedi). Refus d'intervenir de l'office aux motifs qu'il s'agit d'une formation en cours d'emploi laissant la possibilité d'exercer une activité lucrative durant 3 jours. Annulation de cette décision et retour du dossier à l'office pour qu'il statue sur une bourse partielle, conformément au principe dégagé en matière de cours du soir.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. a) Selon l'art. 6 ch. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux étudiants et élèves fréquentant dans le canton de Vaud, des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux titres et professions mentionnés aux let. a à g de cette même disposition. Conformément au ch. 2 de l'art. 6 LAE, le soutien est aussi octroyé aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. b) La formation d'opérateur multimédia que le recourant a commencé à suivre le 8 avril dernier, si l'on en croit l'attestation figurant au dossier, est dispensée par l'Ecole romande d'arts graphiques (ERAG/Pro Graph), département multimédia, art et communication, soit une école pour laquelle l'office a la possibilité d'intervenir. 3. Le refus de l'office est fondé sur le fait que la formation précitée implique trois jours de cours par semaine, soit les lundis, mardis et samedis et qu'elle permet ainsi d'exercer une activité lucrative, à tout le moins durant trois jours en semaine. a) Il est exact que le tribunal de céans a déjà précisé à plusieurs reprises que le système instauré par la LAE a pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (arrêt TA BO 01/0086 du 10 janvier 2002 et les réf. cit.). Cette jurisprudence repose sur l'idée que les cours du soir ou les cours par correspondance, par exemple, permettent, moyennant quelques dispositions d'organisation, l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études. La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne pour le dernier semestre qui exige une fréquentation accrue des cours, l'intervention s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le tribunal de céans a donc confirmé une pratique de l'office se basant sur le Barème et Directives du Conseil d'Etat prévoyant une intervention pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% (arrêts TA BO 02/0038 du 20 juin 2002 et BO 97/0193 du 14 août

1998). b) La situation du recourant n'est pas fondamentalement différente de celle visée par la jurisprudence citée sous considérant 3a ci-dessus. Il est en effet privé de la possibilité d'exercer une activité lucrative durant les deux jours de semaine (lundi et mardi) durant lesquels il doit suivre des cours, ce que l'office ne conteste d'ailleurs pas. Par analogie avec ce qui prévaut en matière d'écoles dites du soir, aucun motif sérieux n'empêche donc une intervention partielle de l'office en faveur du recourant, intervention prenant en considération la réduction de son taux d'activité professionnelle en raison des jours durant lesquels il doit se consacrer à ses cours. 4. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et le dossier retourné à l'office pour une nouvelle décision. La décision litigieuse sera donc annulée. Vu le sort du pourvoi, il se justifie de laisser les frais du présent arrêt à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.